|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/36 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 juin 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17‑27 septembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Normes**

 Article 8.1.3 des normes EN ISO/CEI 17020
et EN ISO/CEI 17025

 Communication du Gouvernement finlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Il est proposé d’examiner s’il est encore nécessaire d’exclure l’article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17020 de l’application de l’ADR, du RID et de l’ADN et, dans le même temps, s’il faut tenir compte de l’article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17025. |
| **Mesures à prendre :** Modifier le texte du RID et de l’ADR s’agissant des renvois aux normes applicables avec ou sans mention de l’exclusion de l’article 8.1.3. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130 (rapport de la session de printemps 2013 de la Réunion commune, par. 22 à 26) et INF.26 (France) de la même session. |
|  |

 Introduction

 Article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17020

1. Le RID et l’ADR renvoient à la norme EN ISO/CEI 17020 à plusieurs reprises (1.8.6.4.1, 1.8.6.8 (deux fois), 6.2.2.11 (trois fois), 6.2.3.6.1 (trois fois), 6.8.4 c) TA4 et 6.8.4 d) TT9). Ces renvois se lisent comme suit : « EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) ».

2. À sa session de printemps 2013, la Réunion commune a décidé de mettre à jour le renvoi à la version 2012 de la norme EN ISO/CEI 17020 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 22 à 26). Cette version était la première à avoir une structure conforme à la série de normes ISO/CEI 17000.

3. Dans la partie 8 de la norme EN ISO/CEI 17020:2012 « Prescriptions applicables aux systèmes de gestion de la qualité », il est indiqué que de tels systèmes doivent être conformes à l’option A ou B. L’option B correspond à un système de gestion de la qualité conforme aux prescriptions de la norme ISO 9001.

4. Dans le document INF.34 (France) présenté lors de la session de printemps 2013 de la Réunion commune, il est indiqué que l’option B ne prévoit pas d’audit des systèmes de gestion de la qualité par l’organisme d’accréditation. Au cours de la session, plusieurs délégations ont fait part de leurs réserves quant à l’interprétation qui pourrait être donnée de l’option B, telle qu’elle figure dans la version 2012 de la norme. Il a donc été décidé d’exclure l’article 8.1.3 de l’application de l’ADR, du RID et de l’ADN.

5. Dans les deux cas (option A ou B), l’organisme de contrôle accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020 doit avoir un système de gestion de la qualité. La Finlande croit comprendre que l’organisme d’accréditation veille, dans les deux cas, à ce que les prescriptions applicables aux systèmes de gestion de la qualité soient conformes à celles de la norme EN ISO/CEI 17020. Il semblerait donc que l’organisme d’accréditation évalue les systèmes de gestion de la qualité.

Dans les deux options, l’organisme d’accréditation évalue le système de gestion de la qualité afin de déterminer objectivement si celui-ci permet d’assurer les compétences techniques et la validité des résultats. Dans le cas de l’option B, l’organisme de contrôle doit démontrer que les prescriptions des autres articles de la norme (art. 4 à 7) et celles relatives au système de gestion de la qualité énoncées aux articles 8.2 à 8.9 sont respectées. L’organisme d’accréditation doit fixer, sur la base d’une approche fondée sur les risques, la portée de cette évaluation obligatoire.

6. La Finlande voudrait savoir s’il est encore nécessaire d’exclure l’article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17020 de l’application de l’ADR, du RID et de l’ADN.

7. Dans le cas où il ne serait pas nécessaire d’exclure l’article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17020 de l’application de l’ADR, du RID et de l’ADN, la Finlande propose d’apporter les modifications suivantes (Proposition 1).

 Proposition 1 (art. 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17020)

8. Aux 1.8.6.4.1, 1.8.6.8 (deux fois), 6.2.2.11 (trois fois), 6.2.3.6.1 (trois fois), 6.8.4 c) TA4 et 6.8.4 d) TT9 :

Supprimer « (sauf art. 8.1.3) ».

 Article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17025

9. Le RID et l’ADR renvoient à la norme EN ISO/CEI 17025 au 1.8.6.4.1. La dernière version de la norme est la norme EN ISO/CEI 17025:2017. La nouvelle version de 2017 de la norme est la première dont la structure est conforme à la série de normes ISO/CEI 17000.

10. Dans la norme EN ISO/CEI 17025, de la même manière que dans la norme EN ISO/CEI 17020, les options A et B sont données dans la partie 8 (Prescriptions applicables aux systèmes de gestion de la qualité). L’option B correspond à un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001.

11. Dans le cas où la proposition 1 ci-dessus serait acceptée, il ne serait pas nécessaire de modifier le renvoi à la norme EN ISO/CEI 17025.

12. Dans le cas où la proposition 1 ne serait pas retenue, la Finlande invite la Réunion commune à examiner la proposition 2 suivante : exclure l’article 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17025 de la même manière que dans le cas du renvoi à la norme EN ISO/CEI 17020.

 Proposition 2 dans le cas où la proposition 1 ne serait pas adoptée (art. 8.1.3 de la norme EN ISO/CEI 17025)

13. Au 1.8.6.4.1 :

Remplacer « EN ISO/CEI 17025:2005 » par « EN ISO/CEI 17025 (sauf art. 8.1.3) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/36. [↑](#footnote-ref-3)